

Recours sur le fondement de la loi du 20 avril 1932

Société Nathalie World Diffusion
c/ Société Yacht Club International de Saint Laurent du Var

Rapporteur : M. Arrighi de Casanova
Commissaire du gouvernement : M. Sarcelet

Séance du 31/01/2011
Lecture du 28/02/2011

Décision du Tribunal des conflits n° 3763 – Lecture du 28 février 2011

**Société Nathalie World Diffusion
c/ Société Yacht Club International de Saint Laurent du Var**

Par une décision en date du 28 février 2011, le Tribunal des conflits déclare irrecevable une requête fondée sur la loi du 20 avril 1932, au motif que celle-ci n'avait pas été présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, et ce, malgré l'invitation à régulariser qui avait été adressée à la société requérante. Le Tribunal des conflits ne se prononce donc pas sur les mérites de la requête de la société Nathalie World Diffusion, qui faisait valoir qu'existait une contrariété conduisant, selon elle, à un déni de justice, entre un arrêt de cour d'appel et un arrêt de cour administrative d'appel rendus dans des litiges se rapportant à l'occupation, par cette société, d'une dépendance du domaine public pour l'exploitation d'un local commercial sur le port de la commune de Saint-Laurent du Var.

En l'espèce, la requête était présentée sous une unique signature, celle du gérant de la société. La requérante avait été invitée à régulariser sa requête par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Cette invitation était restée sans suite après que la demande d'aide juridictionnelle présentée par la requérante avait été définitivement rejetée.

Le Tribunal des conflits fait ici application des dispositions de l'article 3 de la loi du 20 avril 1932, qui renvoie notamment à l'article 17 du décret du 26 octobre 1849, lequel rend obligatoire le ministère d'avocat pour former un recours devant le Tribunal des conflits dans l'hypothèse d'un conflit négatif : « Lorsque l'autorité administrative et l'autorité judiciaire se sont respectivement déclarées incompétentes sur la même question, le recours devant le Tribunal des conflits, pour faire régler la compétence, est exercé directement par les parties intéressées. Il est formé par requête signée d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ». Sur ce fondement, il a jugé, dès 1953, à l'occasion d'un conflit négatif, qu'à défaut d'être présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, la requête devait être déclarée irrecevable (TC, 9 juillet 1953, *Roché*, n° 1463).

Le renvoi opéré par l'article 3 de la loi du 20 avril 1932 à l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 conduisait à l'application de cette jurisprudence. Le Tribunal des conflits a donc logiquement constaté l'irrecevabilité de la requête au motif que « la société n'avait pas régularisé sa requête à la suite du rejet de sa demande d'aide juridictionnelle ».

La motivation ainsi retenue témoigne de ce que le Tribunal des conflits a entendu transposer la jurisprudence du Conseil d'Etat qui exige, avant de prononcer l'irrecevabilité de la requête présentée sans le ministère d'avocat, que le requérant ait été informé de la nécessité d'être représenté par un avocat et qu'il ait été mis en mesure de régulariser sa requête (CE, 28 février 1973, *Rochois*, n° 85025 ; CE, 27 janvier 1989, *Chrun*, n° 68448). Cette jurisprudence est désormais codifiée au 1^{er} alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, qui prévoit que « Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser. »

Ce faisant, le Tribunal des conflits admet, comme le fait en pareil cas la juridiction administrative, que la régularisation à laquelle est invité l'auteur d'une requête qui n'a pas été d'emblée signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour introduire le recours prévu par la loi du 20 avril 1932, lequel est, en vertu de son article 2, de deux mois à compter du jour où la dernière en date des décisions n'est plus susceptible d'aucun recours devant les juridictions de l'un ou l'autre ordre. Cette solution diffère de celle qui prévaut devant les juridictions judiciaires, cours d'appel ou Cour de cassation, lorsque le ministère d'avocat est obligatoire, où le recours primitivement exercé sans le concours d'un avocat n'est recevable que si la régularisation intervient dans le délai de recours.